



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-LAMY MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

PROCÈS VERBAL d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy, tenue à la salle du conseil située au sous-sol du 115, route de l'Église, le lundi 3 avril 2023 à 20 heures, suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

À laquelle sont présents :

La mairesse : Francine Dubé

Les conseillers et conseillères :

Siège no 1 :	Éliane Gévry-Boucher	Siège no 4 :	Mario Morin
Siège no 2 :	Nadia Leblond	Siège no 5 :	Vincent Campeau-Gagnon
Siège no 3 :	Vacant	Siège no 6 :	absente

Les membres présents forment quorum sous la présidence de Francine Dubé, mairesse.

Alex-Ann Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente ainsi que 5 personnes dans l'assistance.

Le quorum étant atteint, madame la mairesse souhaite la bienvenue et déclare la séance ouverte.

23-04052 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Nadia Leblond, appuyé par Vincent Campeau-Gagnon et résolu unanimement QUE l'ordre du jour soit adopté en laissant le point "Affaires nouvelles" ouvert, soit :

1. Mot de bienvenue ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 mars 2023 ;
4. Comptes du mois de mars 2023 ;
5. Comptes-rendus des réunions et suivi des dossiers ;
 - a. Par Francine Dubé, MRC du Témiscouata ;
 - b. Par Francine Dubé, Comité de Vitalisation ;
 - c. Par Alex-Ann Pelletier ; Josée Després ;
6. Dépôt d'une soumission pour des travaux au garage municipal – PRABAM ;
7. Demande de soutien financier du Comité Touristique de Saint-Pierre-de-Lamy ;
8. Dons à la société de l'Alzheimer du Bas-St-Laurent ;
9. Appui au programme de préparation à l'emploi (PPE) ;
10. Adoption d'un avis sur le plan de mise en œuvre du « Projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 » de la MRC de Témiscouata ;
11. Appellation du chemin Mcleod ;
12. Règlement 2023-001 - Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats – fonctionnaires municipaux ;
13. Avis de motion – Règlement 2023-002 Rémunération des élus ;
14. Projet de règlement 2023-002 - Rémunération des élus ;
15. Avis de motion 2023-003 – Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;
16. Projet de règlement 2023-003 – Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;
17. Avis de motion – Règlement 2023-004 – Remboursement des allocations de dépenses des élu.e.s et des employé.e.s municipaux ;
18. Projet de règlement 2023-004 – Remboursement des allocations de dépenses des élu.e.s et des employé.e.s municipaux ;

19. Affaires nouvelles :
 - a)
 - b)
20. Période de questions;
 - a)
 - b)
21. Fermeture de l'assemblée.

23-04053 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU 6 MARS 2023

Il est proposé par Eliane Gévry-Boucher, appuyé par Vincent Campeau-Gagnon et résolu unanimement QUE le procès-verbal de la réunion ordinaire du 6 mars 2023 soit adopté tel que rédigé.

23-04054 COMPTES DU MOIS DE MARS 2023

La liste des comptes du mois de mars a été remise aux membres du conseil comme prescrit par la loi.

Il est proposé par Nadia Leblond, appuyé par Eliane Gévry-Boucher et résolu unanimement QUE ces comptes soient approuvés :

Comptes payés pendant le mois	
Salaires et avantages sociaux	23490.00\$
Comptes à payer au 31 mars 2023	18140.97\$
TOTAL :	41630.97\$

23-04055 COMPTE-RENDU DES RÉUNIONS ET SUIVI DES DOSSIERS

Les personnes suivantes font rapport des réunions qui ont eu lieu pendant le dernier mois et du suivi des dossiers en cours :

- a) Par Francine Dubé, mairesse, MRC de Témiscouata, le 8 mars 2023;
- b) Par Francine Dubé, mairesse, Comité de vitalisation, le 23 mars 2023 ;
- c) Par Alex-Ann Pelletier, dossier Josée Després ;

23-04056 DÉPÔT D'UNE SOUMISSION POUR DES TRAVAUX AU GARAGE MUNICIPAL – PRABAM

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme PRABAM, la Municipalité dispose d'un soutien financier au montant de 75 000\$;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy souhaite procéder au réaménagement du garage municipal ;

ATTENDU QUE divers travaux doivent être réalisés dans le garage municipal afin de répondre correctement et sécuritairement à l'ensemble des besoins de la municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission le 20 février 2023 pour la réalisation de ces travaux, à savoir :

Soumissionnaire	Montant total (excluant les taxes)
Rénovation résidentielle M.J.	20 156.39 \$ (net : 21 161,69\$)

Il est proposé par Eliane Gévry-Boucher, appuyé par Vincent Campeau-Gagnon et résolu unanimement QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy accepte la soumission reçue de l'entreprise Rénovation résidentielle M.J. et autorise les travaux prévus, soit :

Fabrication d'un mur de 18' de haut par 60' de long ;



No de résolution
ou annotation

Isolation et finition des deux côtés du mur ;
Installation de trois (3) portes en acier 34'' ;
Scier béton pour conduit d'eau ;
Défaire tôle existante intérieure pour réparer bas du mur et
réinstaller la tôle ;

**23-04057 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DU COMITÉ
TOURISTIQUE DE SAINT-PIERRE-DE-LAMY**

ATTENDU QUE le Conseil municipal a reçu une demande de soutien financier de la part du Comité Touristique de Saint-Pierre-de-Lamy au montant de 1850\$;

Il est proposé par Eliane Gévry-Boucher, appuyé par Nadia Leblond et résolu QUE le Conseil municipal demande une rencontre avec le Comité Touristique de Saint-Pierre-de-Lamy afin de discuter des besoins futurs et connaître le plan d'action du Comité.

**23-04058 DONS À LA SOCIÉTÉ DE L'ALZHEIMER DU BAS-ST-
LAURENT**

ATTENDU QUE le Conseil municipal a reçu une demande de don pour la société de l'Alzheimer du Bas-St-Laurent dans le cadre de la 16^e édition de la « Marche pour l'Alzheimer » qui se tiendra le dimanche, 28 mai 2023 à Matane et à Rimouski;

ATTENDU QUE la « Marche pour l'Alzheimer » est l'activité de collecte de fonds la plus important consacré à la maladie d'Alzheimer et autres troubles cognitifs ;

ATTENDU QU'au Bas-St-Laurent, plus de 4500 personnes sont atteintes de la maladie d'Alzheimer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nadia Leblond, appuyé par Mario Morin et résolu QUE le Conseil municipal offre un don de cinquante dollars (50\$) à la Société de l'Alzheimer du Bas-St-Laurent.

**23-04059 APPUIE AU PROGRAMME DE PRÉPARATION À L'EMPLOI
(PPE)**

CONSIDÉRANT QUE le PPE contribue à détourner annuellement plusieurs tonnes de matières résiduelles des sites d'enfouissement tout en permettant à la population d'avoir accès à faibles coûts à des meubles et éléments de base;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises de la région vivent une importante pénurie de main-d'œuvre qui freine souvent leurs projets de développement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata est l'une des régions du Québec les plus pauvres de la province;

CONSIDÉRANT QU'il est impératif d'amener les gens inactifs au marché du travail à insérer le marché de l'emploi et à contribuer au développement socio-économique de notre MRC;

CONSIDÉRANT QU'un programme comme le PPE de récupération de meubles offre davantage de flexibilité, touche une clientèle qui est plus éloignée du monde du marché du travail et que l'entreprise d'insertion à elle seule ne peut combler cette rupture de service que laisserait une cessation du programme PPE;

CONSIDÉRANT QUE Service Accès-Emploi, par son PPE, accompagne une clientèle plus éloignée et plus vulnérable dans leur intégration au marché du travail, dans leur réinsertion sociale et qu'ils les accompagnent dans plusieurs problématiques psychosociales;

PAR LA PRÉSENTE, la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy, donne son appui afin que le projet préparatoire à l'emploi en récupération de meubles (PPE) de Service Accès-Emploi soit reconduit et appuyons son projet de rénovation de leurs locaux.

23-04060 ADOPTION D'UN AVIS SUR LE PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉVISÉ 2023-2028 DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

ATTENDU QUE conformément à l'article 20 de la Loi en sécurité incendie (L.R.Q., S3-4) la MRC de Témiscouata doit soumettre son projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisée 2023-2028 au ministre de la Sécurité publique pour approbation ;

ATTENDU QUE ce projet défini est accompagné des documents établissant que le processus prévu à la loi pour la préparation d'un tel schéma a été suivi ;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC est d'avis que le projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisée 2023-2028 est conforme aux orientations ministérielles en matière de sécurité incendie publiées à la Gazette officielle du Québec :

ATTENDU QUE les dispositions prévues à l'article 20 de la loi stipulent que chaque municipalité locale, visée par le schéma, doit donner son avis sur le plan de mise en œuvre prévu au projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisée 2023-2028;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs conférés au ministre de la Sécurité publique par l'article 21 de la loi, il pourra délivrer l'attestation de conformité pour le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du contenu de plan de mise en œuvre du projet défini de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisée 2023-2028 et se dit en accord avec ce dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Campeau-Gagnon, appuyé par Mario Morin et résolu unanimement QUE:

- la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy donne un avis favorable et son appui au plan de mise en œuvre, du projet définit de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisée 2023-2028 de la MRC de Témiscouata,
- la présente résolution soit transmise à la MRC de Témiscouata aux fins d'une demande d'attestation de conformité auprès du ministre de la Sécurité publique du Québec.

23-04061 APPELLATION DU CHEMIN MCLEOD

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a la compétence en matière de voirie sur les voies publiques en vertu de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1, article 66 et ss) ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'attribuer des numéros civiques aux immeubles sur le territoire de la municipalité entre autres pour des raisons de sécurité publique et d'accès à certains services publics tel que l'électricité ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la toponymie du Québec reconnaît l'appellation du Lac Mcleod depuis 1968 ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin donnant accès à ce territoire est localement connu comme le chemin Mcleod ;

Il est proposé par Mario Morin, appuyé par Eliane Gévry-Boucher et résolu unanimement QUE la Commission de la toponymie du Québec officialise l'appellation du « chemin Mcleod » sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-Lamy comme démontré sur les cartes présentées en annexe et correspondant au prolongement du « chemin Mcleod » passant sur le territoire de la ville de Témiscouata-sur-le-Lac à partir de la Route 132.

**23-04062 RÈGLEMENT 2023-001 – DÉLÉGATION DU POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES
CONTRATS À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE l'article 961.1 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats (maximum de 5 000\$) ;

CONSIDÉRANT QUE toute délégation en ce sens permettra au fonctionnaire autorisé d'assurer la bonne marche des affaires de la municipalité et réduire les délais d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la municipalité et croître la rapidité de transaction ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge approprié d'adopter un règlement en ce sens ;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été soumis à la séance ordinaire du conseil municipal du 6 mars 2023, et qu'une version papier de celui-ci a été mise à la disposition du public conformément au Code municipal du Québec (R.L.R.Q. c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance, conformément au Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dument donné par la conseillère, Nadia Leblond, lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2023, en vue de l'adoption dudit règlement à une séance subséquente ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2023-001 a été soumis, pour adoption, à la séance ordinaire du 3 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Campeau-Gagnon, appuyé par Eliane Gévry-Boucher et résolu unanimement QUE le Règlement numéro 2023-001 sur la « Délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats à la directrice générale et greffière-trésorière soit adopté et décrète ce qui suit :

Le règlement est remis aux membres du conseil et mis à la disposition de l'assistance.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 2023-001 et intitulé °Règlement sur la délégation de pouvoir de dépenser et de conclure des contrats à la directrice générale et greffière-trésorière°.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Municipalité : Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy ;

Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy ;

Exercice : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer à l'employé concerné le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans son champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

PARTIE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

ARTICLE 5 : DÉLÉGATION DU POUVOIR DES DÉPENSES

Le conseil municipal délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui le concernent, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

La directrice générale et secrétaire-trésorière peut donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

6.1 DIRECTRICE GÉNÉRALE & SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir à la direction générale de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin.

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, téléphonie, cellulaire, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés de bureau, frais de poste et fourniture de correspondance ainsi que les frais d'entretien inhérent à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans laquelle elle a un intérêt.

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité de même que l'achat de matériaux et la location d'équipement pour le service de voirie.

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

6.2 : MONTANTS AUTORISÉS :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la directrice générale pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq-mille dollars (5 000.00\$) toute taxe incluse ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire ou ces achats ou ce service doit être imputés, le plus bas de ces eux montants devant toujours avoir préséance.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat :

- a. Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi;
- b. La politique de variations et de transferts budgétaires doit être respectée
- c. La politique d'approvisionnement de la municipalité doit être respectée ;
- d. La politique de gestion contractuelle de la municipalité doit être respectée ;
- e. La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours ;
- f. S'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché.

ARTICLE 8 : RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 6 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 9 : EXCEPTIONS – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- a. Les honoraires professionnels en lien avec un mandat excédant cinq-mille dollars (5 000.00\$) ;
- b. Les contributions annuelles des corporations municipales ;
- c. Les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels;
- d. L'engagement de fonctionnaires ou employés autres que des employés temporaires, surnuméraires ou stagiaires.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément aux articles 6, 7 et 9 du présent règlement, peut être effectué par la directrice générale et secrétaire-trésorière préalablement autorisée par le conseil municipal :

- a. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, sans convenir d'un montant d'honoraires tels avocats, notaires ;
- b. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, qui sont payables en fonction de l'état d'avancement du mandat ;
- c. Contrat octroyé par résolution du conseil dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux ;
- d. Dépenses particulières qui ne sont pas sous le contrôle d'un employé.

Ces dépenses doivent apparaître sur la liste "compte spéciaux" déposée au conseil municipal pour approbation.

PARTIE 3 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

ARTICLE 12 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE & SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement ait été correctement prévu au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par la directrice générale et secrétaire-trésorière sans autorisation préalable du conseil :

- la rémunération des membres du conseil ;
- les salaires des employés incluant le temps supplémentaire ;
- le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tel l'ensemble des banques et allocations de retraite, si applicable;
- les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, retenues syndicales, obligations d'épargne, régime de retraite des employés, etc. ;
- les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) ;
- les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le conseil ;
- les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc. ;
- les frais de poste et remboursement de petite caisse ;
- les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunt temporaires ;
- les remboursements de capital et les intérêts des billets et obligations ;
- les remboursements des frais de déplacement autorisés conformément à la réglementation applicable (congères, colloque, formation, perfectionnement) ;
- les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide ;
- les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçurent en trop ;
- les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétées par le conseil ;
- les loyers reliés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres ;
- les quoteparts de la municipalité au sein de la MRC ;
- les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise ;
- Les avis publics requis par la loi ;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- Les provisions et affectations comptables ;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal ;
- Les paiements de l'immatriculation des véhicules ;
- Les paiements relatifs à l'ensemble des primes d'assurances de la municipalité.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS D'ACTIFS

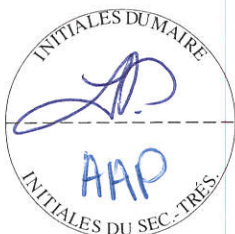
La trésorière est autorisée à disposer des actifs de la municipalité dont la valeur marchande est inférieure à cinq mille dollars (5 000.00\$) lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et ce, conformément à la loi et à la politique d'approvisionnement.

ARTICLE 14 : DÉLÉGATION SPÉCIALE AU SUJET DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

La directrice générale peut procéder à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. La liste des personnes ainsi engagées est déposée au conseil.

ARTICLE 15 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

La directrice générale, lorsqu'elle agit à titre de présidente d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 16 : DÉLÉGATION DU CHOIX DES SOUMISSIONNAIRES ET DU CONTENU D'UN APPEL D'OFFRES

La directrice générale se fait déléguer le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres pouvant se tenir par voie d'invitation écrite. De plus, la directrice générale est expressément habilitée à convenir du contenu de tout appel d'offres par voie d'invitation écrite ou par soumission publique par annonce dans un journal.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : CESSATION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 18 : POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la du conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement abroge, remplace et révoque, à toutes fins que de droits, tous les autres règlements adoptés qui peuvent être force dans la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy et qui contiennent des dispositions ou incompatibilité avec celui-ci

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

23-04063 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2023-002 – RÉMUNÉRATIONS DES ÉLU.E.S MUNICIPAUX

Je, Vincent Campeau-Gagnon, conseiller, donne avis que, lors de la prochaine séance régulière du conseil municipal, le projet de règlement numéro 2023-002 RÉMUNÉRATION DES ÉLU.E.S MUNICIPAUX de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy sera adopté.

Une dispense de lecture est donnée.

23-04064 PROJET DE RÈGLEMENT 2023-002 – RÉMUNÉRATION DES ÉLU.E.S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux, C. T-11.001 permet aux municipalités de fixer par règlement la rémunération des élus ;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajuster les taux minimums de rémunérations du maire et des conseillers ;

ATTENDU QUE ces seuils minimums ont été prévus aux prévisions budgétaires 2023 de la municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est régulièrement donné au cours de la séance tenue par ce conseil le 3 avril 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est déposé lors de la session régulière du 3 avril 2023 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Vincent Campeau-Gagnon et résolu à l'unanimité QUE le Règlement numéro 2023-002 sur la rémunération des élus soit décrété comme suit :

ARTICLE 1

Pour l'exercice financier de 2023, la rémunération des élus municipaux sera majorée de la façon suivante, sur une base mensuelle :

Rémunérations	2022	2023	Différence
Maire	375 \$	570 \$	195 \$
Conseillers	90 \$	190 \$	100 \$

ARTICLE 2

Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3

Les montants mentionnés à l'article 1 seront augmentés de 100\$ par année jusqu'en 2025 et par résolution du conseil municipal. Pour les années suivantes, les montants seront indexés selon le coût de la vie.

ARTICLE 4

La rémunération et l'allocation de dépense fixées en vertu de l'article 1 seront versées à la fin de chaque mois.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge tous autres règlements concernant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

23-04065 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2023-003 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉ.E.S MUNICIPAUX

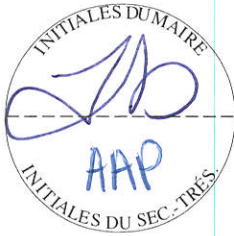
Je, Éliane Gévry-Boucher, conseillère, donne avis que, lors de la prochaine séance régulière du conseil municipal, le projet de règlement numéro 2023-003 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉ.E.S MUNICIPAUX de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy sera adopté.

Une dispense de lecture est donnée.

23-04066 PROJET DE RÈGLEMENT 2023-003 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉ.E.S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion est donné par Éliane Gévry-Boucher, conseillère, à une séance du conseil tenue le 3 avril 2023 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la LEDMM, un avis public contenant un résumé du projet de règlement sera publié le 4 avril 2023 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public, de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éliane Gévry-Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy, joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4 : PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester à la directrice générale, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'Attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

La mairesse reçoit une copie de l'attestation de la directrice générale et greffière-trésorière.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout précédent Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux auparavant résolu.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

23-04067 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2023-004 – REMBOURSEMENT DES ALLOCATIONS DE DÉPENSES DES ÉLU.E.S ET DES EMPLOYÉ.E.S MUNICIPAUX

Je, Nadia Leblond, conseillère, donne avis que, lors de la prochaine séance régulière du conseil municipal, le projet de règlement numéro 2023-004 REMBOURSEMENT DES ALLOCATIONS DE DÉPENSES DES ÉLU.E.S ET DES EMPLOYÉ.E.S MUNICIPAUX de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy sera adopté.

Une dispense de lecture est donnée.

23-04068

**PROJET DE RÈGLEMENT 2023-004 – REMBOURSEMENT DES
ALLOCATIONS DE DÉPENSES DES ÉLU.E.S ET DES EMPLOYÉ.E.S
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le Conseil municipal, peut par règlement, établir un tarif applicable au remboursement des dépenses occasionnées pour le compte et au bénéfice de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les élu.e.s et les employé.e.s municipaux sont sujets à engager des frais et des dépenses pour le compte de la Municipalité ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy de se doter d'un règlement qui régit le remboursement des dépenses de déplacement, de repas et d'hébergement des élu.e.s et des employé.e.s municipaux.

ATTENDU QUE ce règlement a préséance sur toute autre clause antérieure qui aurait pu régir le remboursement des dépenses de déplacement, de repas et d'hébergement des élu.e.s et employé.e.s municipaux.

ATTENDU QU'un avis de motion est donné par Nadia Leblond, conseillère, à une séance du conseil tenue le 3 avril 2023 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la LEDMM, un avis public contenant un résumé du projet de règlement sera publié le 4 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nadia Leblond et résolu QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement vise à établir les modalités de remboursement de certains frais. Elle s'applique aux élu.e.s et à tous les employé.e.s municipaux dans le cadre de leur fonction.

ARTICLE 2. PRINCIPES

La municipalité reconnaît que tout élu.e ou tout employé.e doit être remboursé pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions lorsque ces dépenses sont préalablement autorisées par résolution du conseil ou par contrat.

ARTICLE 3. NATURE DES DÉPENSES

Frais de déplacement .

L'indemnité pour les frais liés aux déplacements avec un véhicule personnel sera de 0.55\$ du km. En cas de covoiturage, le montant remboursé sera de 0.28\$ du km. De plus, une indemnité automobile de 6.00\$ par jour d'utilisation est remboursée aux employé.e.s municipaux utilisant leur automobile personnelle pour les déplacements requis par leur fonction.

L'indemnité est révisée annuellement en fonction de celle payable en vertu de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents émise par le Conseil du Trésor, laquelle est indexée par le Gouvernement du Québec.

Les élu.e.s n'ont pas droit à un remboursement lorsqu'il se déplacent à l'intérieur des limites de la municipalité. La municipalité ne défraie pas les déplacements des employé.es. du lieu de leur domicile à leur port d'attache et elle ne permet pas l'utilisation à des fins personnelles des équipements roulants lui appartenant. La municipalité encourage et privilégie le co-voiturage.

Il est de la responsabilité de chacun de se munir d'une assurance adéquate lorsqu'il utilise son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions.

L'employé de voirie a à sa disposition un véhicule pour ses déplacements à l'intérieur des limites municipales. Il pourra aussi utiliser ces véhicules pour ses déplacements à l'extérieur de la municipalité seulement si on profite de ce voyage pour transporter des articles, objets, pièces d'équipement pour les besoins de la municipalité. À l'extérieur des heures de bureau, les élu.e.s peuvent également utiliser le véhicule pour leurs déplacements à l'extérieur de la municipalité, dans le cadre de leurs fonctions.



No de résolution
ou annotation

Les frais de contraventions ne sont pas remboursés par la municipalité.

Frais de séjour à l'extérieur de la municipalité

Frais de repas

La municipalité rembourse les montants suivants lorsque l'employé.e ou l'élue se retrouve à l'extérieur de la municipalité au moment de ces repas :

- Déjeuner : 15\$
- Dîner : 30\$
- Souper : 45\$

Pour une journée complète à l'extérieur de la municipalité, un montant de 95\$ est accordé sous forme de per diem et sans nécessité de pièces justificatives sauf dans le cas où des repas sont compris dans le coût de formations ou congrès, auquel cas ils ne seront pas remboursés.

Si, en raison de circonstances et pour des motifs jugés exceptionnels, un élu.e ou un employé.e doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux prévus, il sera remboursé sur explication jugée valable et sur présentation de pièces justificatives auprès de la directrice générale ou du conseil municipal.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement encourus et autorisés dans un établissement hôtelier sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Lorsque l'hébergement se fait chez un parent ou un ami (hébergement privé), l'élue ou l'employé.e a le droit à une allocation forfaitaire de coucher fixée à 25\$ par nuitée.

Autres frais

Les dépenses réelles de stationnement sont remboursées sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 4. LA RÉMUNÉRATION

L'employé.e municipal.e effectuant le déplacement est rémunéré comme si elle était au travail.

L'employé.e doit obtenir l'autorisation préalable du conseil municipal pour pouvoir participer à un congrès ou à un colloque nécessitant un déplacement.

ARTICLE 5. FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Les réclamations doivent être présentées sur le formulaire en vigueur et approuvé à cet effet.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement relatif au remboursement de certains frais entre en vigueur conformément à la Loi.

23-04069 PÉRIODE DE QUESTIONS

À 20h37 Francine Dubé, mairesse, donne la parole à l'assemblée pour la période de questions.

Les sujets discutés sont, entre autres:

- a. Certificat de piquetage Arpenteur Pelletier-Labrie – Accrochage d'une borne par la municipalité - Explication de Julie Gagnon (ancienne mairesse) ;

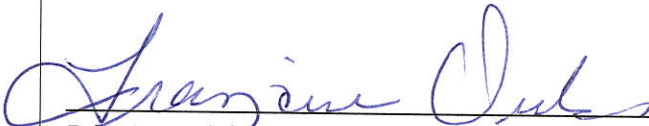
- b. Comité de vitalisation, production acéricole et agricole mis de côté...Recevra appel pour projet de Chantale Ouellet - Aimerais lettre d'appui de la municipalité pour le projet ;
c. Appellation chemin Mcleod - Comment passer par là ? Impossible en intempérie pour les autos, c'est une trail de 4 roues. Il faudrait que les appels soient détournés par la MRC, car par Cabano, les autos peuvent passer.

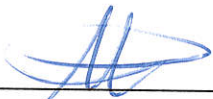
23-04070 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

À 21h19, il est proposé par Nadia Leblond et résolu unanimement QUE la séance soit levée.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Je, Francine Dubé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.


Francine Dubé, mairesse


Alex-Ann Pelletier, directrice générale & greffière-trésorière